

Arrêt

n° 271 248 du 12 avril 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me R.-M. SUKENNIK, avocat,
Rue de Florence, 13,
1000 BRUXELLES,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2020 par X, de nationalité bangladeshie, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable sa demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, décisions prises le 06.10.2020 et notifiées le 13.11.2020* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à comparaître le 29 mars 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. LAMBOT loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire le 12 novembre 1999 et a introduit une demande de protection internationale en date du 31 octobre 2001. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides en date du 2 septembre 2003. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 160.065 du 14 juin 2006.

1.2. Par un courrier de son conseil du 4 février 2003, il a introduit une demande de séjour sur la base de l'ancien article 9.3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 9 novembre 2007.

1.3. Le 10 septembre 2007, il a introduit une demande sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 4 octobre 2007.

- 1.4.** Le 23 octobre 2007, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.
- 1.5.** Le 6 décembre 2007, il a introduit une nouvelle demande sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui a été déclarée recevable par décision du 5 mars 2008. Elle a ensuite été déclarée sans objet en date du 14 décembre 2010.
- 1.6.** Par courrier du 14 décembre 2009, il a introduit une nouvelle demande sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.
- 1.7.** Le 13 décembre 2010, il a été autorisé au séjour illimité pour raison humanitaire.
- 1.8.** Le 4 septembre 2017, il a été radié du registre national.
- 1.9.** Le 8 janvier 2019, il a introduit une demande d'inscription.
- 1.10.** Par courrier de son conseil du 13 août 2019, il a signalé qu'il a quitté la Belgique le 31 mai 2016 et qu'il y est revenu le 5 décembre 2018 via la France.
- 1.11.** Le 6 janvier 2020, la partie défenderesse a rejeté sa demande de réinscription. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 271.247 du 12 avril 2022.
- 1.12.** Le 11 mars 2020, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.
- 1.13.** En date du 6 octobre 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, notifiée au requérant le 13 novembre 2020.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.»

Monsieur H., M. A. H. est arrivé sur le territoire belge en 1999, année durant laquelle il a demandé l'asile. Il bénéficié d'une attestation d'immatriculation du 07.12.1999 au 14.08.2000). Il a par la suite introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter le 06.12.2007 et a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation (du 20.03.008 au 19.01.2011). Monsieur a, suite aux instructions du 19.07.2009, pu obtenir un séjour illimité {carte B du 28.12.2010 au 22.12.2015 et ensuite prorogé initialement jusqu'au 09.11.2020}. Monsieur, sans en avertir les autorités compétentes, quitté la Belgique afin de se rendre au pays d'origine le 31.05.2016 et y sera resté 2 ans et 7 mois, pour, dit-il, raisons familiales puis médicales (sans aucunement étayer ses propos). Monsieur a été proposé à la radiation d'office le 01.08.2017 et a été radié des registres communaux le 04.09.2017. Il n'est revenu que le 03.01.2019.a introduit une demande de réinscription le 08.01.2019 (décision de refus le 06.01.2020).

Monsieur H., M. A. H. invoque au titre de circonstance exceptionnelle, le fait d'avoir résidé de manière ininterrompue sur le territoire durant 17 années et est intégré (intégration reconnue en 2010 lors de l'octroi du séjour illimité). Concernant la durée du séjour en Belgique et les éléments d'intégration invoqués par l'intéressé, il est à relever que ceux-ci ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour.

Quant au fait qu'il aurait séjourné légalement sur le territoire à partir de 2010, or force est de constater que monsieur n'est plus en ordre de séjour et que cet élément n'empêche nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, le fait d'avoir bénéficié d'une autorisation de séjour en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cela n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour de plus trois mois (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Monsieur H., M. A. H. invoque le fait qu'il n'a jamais manqué de travailler et ce même après son retour. Qu'il ne sera pas à charge des pouvoirs publics, il a un travail et entend le poursuivre (Contrat à durée déterminée et fiches de paie en annexe de la présente demande). Or Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé pers comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07/11/2003). Dès lors, les activités lucratives de la partie requérante, ou sa volonté de travailler, ne sont pas révélatrices d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine.

Rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » sauf dans les cas et conditions fixés par la loi (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Monsieur H., M. A. H. invoque son état de santé au titre de circonstance exceptionnelle. Il indique être suivi depuis 2005 pour des pathologies cardiaques et un diabète. Il indique faire l'objet de traitements médicamenteux à vie et d'un suivi spécialisé (a fait un infarctus en 2008 et 2009). Apporte un certificat médical daté du 14.02.2020 ainsi que des prescriptions médicales. Ce qui est demandé à monsieur, c'est de se rendre temporairement au pays d'origine, afin d'y introduire une demande de séjour de plus de trois mois prévue par la loi. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours durant l'instruction de la demande. En effet, rien ne l'empêche de faire des aller-retour, sous couvert d'un visa court séjour, entre le pays d'origine et la Belgique le temps de l'examen de leur demande de long séjour au Bangladesh. Le Conseil du Contentieux des étrangers souligne qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce, et qu'il est loisible au requérant s'il le souhaite d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour médicale, sans préjuger de la recevabilité de celle-ci quant à l'existence d'un élément nouveau. (CCE,

arrêt n°197 529 du 8 janvier 2018). Notons qu'aucune des attestations déposées ne fait clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager. Quand bien même, monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'un encadrement spécifique et adéquat, si besoin en est, lors du trajet de retour. Il ne prouve pas ne pas pouvoir emporter un quelconque traitement qui serait nécessaire avec lui, le temps d'un retour temporaire en vue de lever l'autorisation de séjour requise.

Par ailleurs, monsieur ne prouve pas qu'il ne pourrait pas être pris en charge dès son arrivée au pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires. Rappelons que c'est au requérant à étayer ses dires à l'aide d'éléments probants. De plus, monsieur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encourrait en matière d'accès aux soins de santé. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n°164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010).

Notons qu'il lui est loisible de préparer et d'organiser son voyage vers le pays d'origine, rien ne l'empêche non plus de prendre contact au préalable avec des associations ou institutions similaires du pays d'origine. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :
[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Monsieur n'a pas de visa valable. ».

2. Examen de la recevabilité.

2.1. Il ressort des documents transmis par la partie défenderesse par courriel du 23 mars 2022 que le requérant a quitté volontairement le territoire en date du 24 février 2021, ce qu'elle confirme à l'audience.

2.2. En l'occurrence, le Conseil estime qu'en toute hypothèse, le requérant n'a plus intérêt au recours dirigé à l'encontre de l'acte attaqué. En effet, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), *quod non* dans le cas d'espèce où le Conseil du requérant ne fait valoir aucun élément en ce sens.

En effet, interpellé lors à l'audience quant à son intérêt actuel au recours, le conseil du requérant a déclaré s'en référer à cet égard à l'appréciation du Conseil.

2.3. Par conséquent, il s'impose de déclarer le recours irrecevable en ce qui concerne le premier acte attaqué, dans la mesure où, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.4. En ce qui concerne le second acte attaqué, le recours n'a plus d'objet, le requérant ayant quitté volontairement la Belgique.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.